



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allocations de logement et APL

Question écrite n° 6693

#### Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que lors du calcul de l'allocation aux parents isolés, l'allocation de logement est considérée comme une ressource puisqu'elle est versée au bénéficiaire alors que l'aide personnalisée au logement, versée au bailleur, n'est pas prise en compte. Cela entraîne une disparité importante entre les allocataires qui pourtant ont une situation familiale et financière identique. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorce, séparé, abandonné ou célibataire assumant la charge d'au moins un enfant (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, ce revenu s'élève à près de 70 p. 100 du SMIC. L'allocation servie est le résultat de la différence entre le montant défini à l'article R. 524-5 dudit code et le total des ressources limitativement énumérées aux articles R. 524-3 et R. 524-4 et parmi lesquelles figurent les prestations familiales et sociales dont l'allocation de logement a caractère familial. L'aide personnalisée au logement, non perçue directement par les intéressés n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution des prestations familiales (art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation). La différence de traitement selon que les intéressés bénéficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement résulte donc de mécanismes propres à chacune de ces aides. Le problème évoqué par les honorables parlementaires n'a pas échappé au Gouvernement qui, dans le cadre des études préparatoires à l'élaboration de la loi définissant une politique globale de la famille examine notamment les possibilités d'amélioration des prestations existantes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dupilet Dominique](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6693

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3387

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4465